



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crédit

Question écrite n° 13187

### Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de l'obtention, par les clients des grandes surfaces commerciales, de cartes de crédit renouvelable (crédit « revolving » ou « permanent »). La très large disponibilité de trésorerie et les promotions offertes aux détenteurs de ces cartes de crédit se révèlent la plupart du temps néfastes pour les budgets familiaux. De nombreuses sociétés financières proposent en effet des offres très alléchantes, sans conditions ni justificatifs. Il n'est ainsi pas rare que certaines d'entre elles octroient aux particuliers des milliers de francs sous quarante-huit heures, en passant sous silence le très fort taux d'intérêt qui les accompagne et sans tenir compte du taux d'endettement des ménages, qui peut s'avérer humainement dramatique. Les commissions de surendettement soulignent d'ailleurs unanimement la part de ce type de crédit dans le surendettement de certains particuliers. Par ailleurs, les grandes chaînes de distribution qui mettent ces cartes de crédit à disposition des consommateurs n'appliquent pas certaines dispositions prévues par le code de la consommation. Ainsi, beaucoup d'entre elles ne respectent pas l'article L. 311-9 relatif à l'offre initiale, ni l'article 311-15, relatif au délai de rétractation de sept jours, et exigent des particuliers la signature immédiate du contrat. Ces sociétés financières imposent également le paiement immédiat du solde lorsqu'un particulier souhaite résilier son contrat. Ces cartes sont aussi trop faciles à obtenir puisqu'elles sont souvent attribuées d'office aux consommateurs des grands magasins. Enfin, les messages publicitaires émis par ces sociétés financières emploient souvent l'expression « réserve d'argent » au lieu de « crédit », ce qui induit le consommateur en erreur. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être rapidement mises en oeuvre afin d'imposer aux organismes prêteurs des normes strictes, concernant notamment les conditions d'attribution de ces cartes de crédit renouvelable ainsi que l'information indispensable du consommateur. Il demande également si le nombre de cartes de crédit renouvelable, ainsi que leur montant, ne pourrait pas être limité par personne. Cette mesure éviterait ainsi aux ménages de se retrouver dans une logique de surendettement.

### Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. Enfin, l'article L. 311-34 prévoit une sanction pénale (amende de 6 000 à 12 000 F) à l'encontre du prêteur qui omet de joindre à l'offre préalable le formulaire détachable prévu par l'article L. 311-15 pour l'exercice de la faculté de rétractation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13187

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2035

**Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3502